

# PAYS - BAS

## Commentaire succinct de la convention de double imposition

Cette convention a été signée le 12 novembre 1951 entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions. Elle porte en particulier sur les impôts perçus par les cantons, districts, cercles et communes suisses qui frappent les parts héréditaires ou la masse successorale.

Cette convention signée avec le Royaume des Pays-Bas est également applicable à tous les territoires néerlandais d'outre-mer, si ces territoires perçoivent également des impôts successoraux. Par territoires néerlandais d'outre-mer, on entend les territoires dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité du gouvernement des Pays-Bas (par exemple : Surinam, Guyane néerlandaise).

### ➤ **Les biens immobiliers** (art. 2 al 1 CDI)

Les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant **où ces biens sont situés**.

Par biens immobiliers, on comprend aussi :

- les accessoires liés à l'immeuble,
- le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières,
- les usufruits des biens immobiliers
- les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation de gisements minéraux, sources

### ➤ **Les biens mobiliers d'un établissement stable** (art. 2 al. 2 et 3 CDI)

Les biens faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise sont imposables dans l'Etat contractant **où est situé l'établissement stable**

- Est réputée établissement stable une installation permanente de l'entreprise (raison individuelle, société de personne - SNC) où s'exerce en tout en partie l'activité de cette entreprise. Doivent dès lors être considérés comme établissements stables: le siège de l'entreprise, le siège de la direction, les succursales, les usines et ateliers, les bureaux de vente, un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois, les gisements minéraux et sources en exploitation, ainsi que les représentations permanentes.
- *Ne sont pas considérés comme des établissements stables, des participations ayant la forme d'actions, de parts sociales de société coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée, de bons de jouissance, d'obligations avec participation aux bénéficiaires et de papiers-valeurs analogues. Il est également prévu que les installations de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ne sont pas des établissements stables.*
- Les biens mobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale sont soumis aux impôts sur les successions dans l'Etat où se trouvent ces installations.

### ➤ **Les autres biens mobiliers** (art. 3 al. 1 CDI)

Les biens qui ne sont pas compris dans le paragraphe ci-dessus dont notamment les créances (y compris créances garanties par gage immobilier), le mobilier de maison, les bijoux, les tableaux, les œuvres d'art, les compte-courants, les titres, les assurances, etc, **sont imposables dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile**.

Il y a lieu de retenir comme principe qu'une personne physique était censée être domiciliée à l'endroit où elle a eu la possibilité d'habiter de façon permanente. Certains critères permettent de déterminer le lieu de domicile si des doutes subsistent ; par ordre d'importance, ils sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il disposait d'un foyer d'habitation permanent, où ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits (centre des intérêts vitaux).
- 2<sup>ème</sup> critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il séjournait de façon habituelle.
- 3<sup>ème</sup> critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat dont il possédait la nationalité.
- 4<sup>ème</sup> critère : s'il n'est pas possible de déterminer le domicile du défunt par rapport aux trois critères indiqués ci-dessus, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

➤ **Les navires et aéronefs**

Cette catégorie de biens n'a pas été traitée de manière distincte dans la convention signée avec le Royaume des Pays-Bas. Par conséquent, les navires et aéronefs sont considérés comme des biens mobiliers, **imposables dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile**.

➤ **Déduction des dettes**

Dans la convention signée avec le Royaume des Pays-Bas, il n'est fait mention d'aucune règle concernant la déduction des dettes. Dans ce cas d'espèce, il est d'usage que la répartition des dettes se fasse d'après la situation des actifs bruts localisés, il s'agit donc d'un **système proportionnel** (même système que dans les relations intercantionales).

Cette convention prévoit également que les éléments successoraux attribués à la Suisse doivent être imposés au **taux global**, taux qui serait applicable si la succession entière n'était imposable que dans l'un des Etats contractants (*protocole final ad. art. 2*).

**Particularité de la convention** en relation avec l'article 36 LMSD

**Il convient de réserver l'application des dispositions du Protocole final de la dite convention (ad art. 3) selon lesquelles les Pays-Bas seraient éventuellement en droit, à condition que le défunt ne soit pas également ressortissant suisse et qu'il n'ait renoncé à un domicile aux Pays-Bas qu'au cours des dix années antérieures au décès, de lever l'impôt sur les successions comme si le de cujus avait eu son dernier domicile aux Pays-Bas, le montant d'impôt devant toutefois être diminué de l'impôt perçu en Suisse en raison du domicile.**

**Par ce fait, lorsque l'ACI aura la certitude que le défunt néerlandais a été domicilié depuis plus de dix ans sur le territoire vaudois et qu'il n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse, aucune demande concernant l'attestation du fisc hollandais sera nécessaire. Il conviendra donc d'appliquer la réduction de l'article 36 LMSD sur les biens localisés dans le Canton de Vaud.**

**Dans le cas contraire, si le défunt néerlandais était domicilié depuis moins de dix ans sur le territoire vaudois, l'ACI n'appliquera pas la réduction de l'article 36 LMSD.**

**Règle à retenir** pour l'application de l'article 36 LMSD

**Seuls les biens imposables dans le Canton de Vaud, attribués en vertu du droit interne ou découlant de la convention de double imposition, ne faisant pas l'objet d'une imposition aux Pays-Bas peuvent bénéficier de la réduction de l'article 36 LMSD.**